

## La taxe sur les opérations de bourse en 2017

La loi programme du 25 décembre 2016, publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2016 (p. 90.879 et s.), contient notamment quelques modifications importantes apportées au régime de la taxe sur les opérations de bourse (ci-après T.O.B.).

Cette taxe vise les opérations d'achat, de vente, et plus généralement de cession ou acquisition à titre onéreux de produits de placement, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations, de parts de fonds...

Le tarif varie, selon le type d'instrument de placement, entre 0,09 % et 1,32 % du montant de l'opération. Dans certains cas néanmoins, un taux de 0 % trouve application.

Le montant de la taxe est, par opération, plafonné à un montant fixé en fonction du type d'instrument financier. Les plafonds en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2016 ont été doublés et portés par conséquent de 650 € à 1.300 €, de 800 € à 1.600 € et de 2.000 € à 4.000 €.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la taxe était due lorsque l'opération était conclue ou exécutée en Belgique (article 120 du Code des Droits et taxes divers, ci-après C.D.T.D.). Il en va ainsi lorsque l'opération intervient sur un marché belge (opération conclue en Belgique) mais aussi lorsqu'un compte bancaire belge (compte-titres, compte de liquidités...) est mouvementé dans le cadre de l'opération (opération exécutée en Belgique).

Dans tous les cas, la taxe était prélevée à la source par l'institution bancaire ou par la société de bourse intervenant en qualité d'intermédiaire.

Par contre, la taxe n'était pas due lorsque l'opération n'intervenait pas sur le marché belge et qu'elle n'impliquait pas un compte bancaire belge. En d'autres termes, les résidents belges pouvait éviter de supporter la T.O.B. s'ils utilisaient exclusivement un compte bancaire détenu à l'étranger et qu'ils n'investissaient pas en instruments de placement cotés sur le marché belge.

Tel n'est désormais plus le cas.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la T.O.B. est due, non seulement lorsque l'opération est conclue ou exécutée en Belgique, mais également lorsqu'elle est réputée y avoir été conclue ou exécutée (nouvel alinéa 2 de l'article 120 du C.D.T.D.).

Il en va ainsi lorsque l'ordre relatif aux opérations est donné, directement ou indirectement, par une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement situé dans notre pays.

Par conséquent, les opérations réalisées par les résidents belges sont désormais soumises à la taxe, alors même qu'elles sont effectuées au départ d'une banque située à l'étranger voire par le biais d'une plateforme d'investissement en ligne, offerte par une société ne disposant d'aucun siège en Belgique.

En l'absence d'intermédiaire professionnel belge, à qui la loi peut imposer une obligation de retenue à la source, la T.O.B. est due par l'investisseur lui-même, à qui incombe en outre une obligation mensuelle de déclaration (la forme de la déclaration doit encore être définie par un arrêté royal).

Le dépôt de la déclaration et le paiement de la taxe doivent en règle intervenir dans un délai de deux mois, de telle sorte que ces formalités sont à accomplir au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mars en ce qui concerne les opérations de bourse du mois de janvier de la même année.

Toutefois, l'investisseur sera dispensé à la fois de l'obligation de déclaration et du paiement de la T.O.B. si l'intermédiaire étranger a lui-même acquitté la taxe (article 126<sup>2</sup> du C.D.T.D.).

Il est probable que les institutions bancaires situés dans les pays proches du nôtre devraient proposer de procéder à une telle retenue à la source, pour éviter à leurs clients résidents belges de devoir accomplir ces démarches. Pour cela, la loi leur offre la possibilité de disposer en Belgique d'un représentant responsable, chargé du paiement de la taxe due sur les opérations réalisées par ces institutions étrangères et de l'exécution des diverses obligations administratives (article 126<sup>3</sup> du C.D.T.D.).

Bénéficiaire d'un tel service sera, pour les investisseurs belges, tout à fait appréciable.

En effet, la mise en œuvre de la taxe est relativement complexe, compte tenu notamment de son tarif dont l'application suppose une correcte qualification de l'instrument de placement, et la loi prévoit un régime complet d'amendes et d'intérêts en cas de retard ou d'inexactitude de la déclaration ou du paiement de la taxe.

Manuel GUSTIN  
3 janvier 2017